ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET ARCHIVES - (n° 567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par M. Calvet, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :

La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un délai d'application de cinq mois pour les dispositions organiques relatives au Conseil constitutionnel. Il convient, en effet, de laisser un temps suffisant au Conseil constitutionnel pour s'adapter à son nouveau régime de gestion et de communication des archives.